

n° 535



Verdun
6.9.



Calvat
C.
Cambourne

Napoleon par la Grace
de Dieu et les constitutions
de l'état Empereur des Français
et Roi d'Italie protecteur
de la Confédération du Rhin
Médiateur de la Confédération
Suisse &c. à tous présents
et avenir salut faire
que

Le quatorze mai mil huit
cents onze le tribunal de
première instance de
l'arrondissement d'Espalion
département de l'Aveyron
a rendu en son audience
publique et séance ordinaire
le jugement dont la teneur
suit

présents Messieurs
Borces. président aijralla coloumba

Juge et Joannij Juge
Suppléant et aldois procureur
imperial.

Entre le sieur Jean Calbat
propriétaire demeurant au château
de Montsalat elairie de
Chaudesaignes demandeur
d'une part.

Contre le sieur Joseph
Cambournac propriétaire
demeurant au lieu de Muradon
elairie de Canton défendeur
défaillant d'autre

Le point de fait par
exploit du deux mars dernier
le sieur Calbat fut assigné
en conciliation devant le
Bureau de paix du Canton
de Sainte Geneviève le sieur
Cambournac en paiement



De la somme de trois cents
treute six francs pour cause
de vente d'une paire de bœufs
a lui faite le treize janvier
aussi demeur en foire de
Chaudesaignes avec interet
et depeus

toutes parties comparurent
devant le juge de paix A
Cambourne opposa ala
demande qui lui avoit ete
faite quil avoit paye la
somme de quatre cents
treize francs pour imposition
fonciere du domaine de several
ala decharge de elloufieur de
la Goudalie sans etre tenu
au paiement des dits

imposition et Demanda la
compensation et le paiement
de l'excédent

Le sieur cabat repliqua
et dit que la demande de
Cambourne étoit imaginée
qu'en surplus cela ne le regardoit
pas lui cabat persista dans
sa demande.

La conciliation n'ayant
pas eu lieu le sieur cabat
fut assigné le dit cambourne
devant le tribunal par exploit
de valet huissier du quatre
mai mois courant aux fins
de voir condamner au
paiement de la somme de
si dessus demandée avec
intérêt et de plus

La Cause inscrite au Rolle
a été appelée en cet état
en l'audience de ce jour

Pourquoi oui elle a été
rendue avoué d'office cassat
qui a couru comme en son exploit
avec depens

mais pour le dit caubourmal
assigné non comparant
oui Monsieur le procureur
impérial sur ses conclusions
verbales et motivées.

En point de droit
faut-il adjuger à la partie de
verrier les conclusions
qu'il de depens

attendu que le défendeur n'a
pas contesté devant le juge
de paix de devoir la somme
demandée qu'il a opposé

Seulement, quelle devoit être
compensée avec la somme
de quatre cents treize francs
qu'il avoit payée pour M.
de la Garrie Goudalie pour les
impositions foncières du domaine
de Severac.

attendu que cette exception
n'est nullement justifiée et ne
peut valablement être opposée
au sieur Calvat dans le cas où
le dit Cambournac auroit
payé pour M. de la Goudalie
les impositions dont s'agit
qu'une pareille demande ne pourrait
avoir d'autre motif que de
retarder le paiement de la
somme demandée dès que le
cité ne réclamerait point pour
la soutenir que les dépenses

Doivent être supportés par celui
qui succombe

par ces motifs

Le tribunal jugeant en dernier
recours accuse défaut contre
L'assigné non comparant et
pour le profit la condamné
et condamne à payer à la
partie de vendre la somme
de trois cents trente six francs
pour le corps ci dessus enoucié
avec les intérêts de la dite
somme légitimement dus la
condamné et condamne aux depens

Commet pour la signification
du présent jugement vingt et
huit francs de la cause.

Enregistré à la date du treize may mil
huit cents onze f. 20 v. 100 r. 100 pour
la vente six francs quatre vingt centimes
et pour la condamnation trois francs
subvention quatre vingt dix huit centimes
intérêts six francs.

18
25

Mandons et ordonnons à tous
huissiers sur ce requis de mettre
le present jugement a execution
à nos procureurs generaux
imperiaux et à nos procureurs
imperiaux pres les tribunaux
de premiere instance d'y tenir
la main à tous commandements
et officiers de la force
publique de prêter main forte
Lorsqu'ils en seront legalement
requis en foi de quoi le present
jugement a été signé du
president et du Greffier du
tribunal.

Expedié au Greffe du tribunal
à Espalion le trente May
mil huit cents onze collationné

[Signature]

16 28
8 20
14 68

[Vertical text, likely a signature or stamp]

[Bottom text, likely a signature or stamp]